



Annonce d'une décision de Grande Chambre dans l'affaire interétatique Ukraine et Pays-Bas c. Russie

La Cour européenne des droits de l'homme prononcera sa décision sur la recevabilité dans l'affaire **Ukraine et Pays-Bas c. Russie** (requêtes n°s 8019/16, 43800/14 et 28525/20) en audience publique le mercredi 25 janvier 2023 à 14 h 30 au Palais des droits de l'homme à Strasbourg.

L'affaire concerne le conflit, impliquant des séparatistes russes, qui a éclaté dans l'est de l'Ukraine en 2014, et en particulier des schémas continus allégués (« pratiques administratives ») de violation de la Convention par des séparatistes de la « République populaire de Donetsk » (« RPD ») et de la « République populaire de Lougansk » (« RPL »), ainsi que la destruction dans le ciel de l'Ukraine orientale le 17 juillet 2014 de l'avion qui assurait le vol MH17.

Principaux faits et griefs

Les requérants dans cette affaire sont l'Ukraine et le Royaume des Pays-Bas. La Fédération de Russie est l'État défendeur.

L'affaire concerne uniquement des faits qui se sont produits dans l'est de l'Ukraine et elle regroupe trois requêtes interétatiques :

Ukraine c. Russie (Ukraine orientale) (requête n° 8019/16). Cette requête concerne les allégations formulées par l'Ukraine relativement à l'existence de pratiques administratives contraires à la Convention européenne des droits de l'homme auxquelles la Russie se serait livrée dans le contexte du conflit qui a commencé en 2014 en Ukraine orientale. Des mesures provisoires furent indiquées dans cette affaire le 13 mars 2014. La requête initiale, comprenant des griefs concernant les faits qui s'étaient produits en Crimée en 2014, fut introduite le 13.03.2014. Voir les communiqués de presse des 26.11.2014 et 01.10.2015.

Ukraine c. Russie (II) (n° 43800/14). Cette requête concerne l'enlèvement allégué de trois groupes d'enfants dans l'est de l'Ukraine entre juin et août 2014 et leur transfert temporaire en Russie. Voir les communiqués de presse des 26.11.2014 et 01.10.2015.

Pays-Bas c. Russie (n° 28525/20). Cette requête concerne la destruction le 17 juillet 2014 au-dessus de l'est de l'Ukraine de l'appareil assurant le vol MH17 de Malaysia Airlines, qui coûta la vie à 298 personnes, dont 196 ressortissants néerlandais. Voir le communiqué de presse du 15.07.2020.

Les États requérants invoquent les articles 2 (droit à la vie), 3 (interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants), 4 (interdiction du travail forcé), 5 (droit à la liberté et à la sûreté), 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), 9 (liberté de pensée, de conscience et de religion), 10 (liberté d'expression), 11 (liberté de réunion et d'association), 13 (droit à un recours effectif) et 14 (interdiction de la discrimination) de la Convention ainsi que les articles 1 (protection de la propriété), 2 (droit à l'éducation) et 3 (droit à des élections libres) du Protocole n° 1, et l'article 2 du Protocole n° 4 (liberté de circulation).

Procédure

Les requêtes ont été introduites devant la Cour européenne des droits de l'homme respectivement le 13 mars 2014 (n° 8019/16), le 13 juillet 2014 (n° 43800/14) et le 10 juillet 2020 (n° 28525/20).

Le 7 mai 2018, la chambre à laquelle la requête n° 8019/16 avait été attribuée a décidé de se dessaisir au profit de la Grande Chambre (voir le communiqué de presse du [09.05.2018](#)).

Le 27 novembre 2020, la Grande Chambre dans l'affaire *Ukraine c. Russie (Ukraine orientale)* (n° 8019/16) a décidé de joindre à cette requête les deux requêtes interétatiques *Ukraine c. Russie (II)* (n° 43800/14) et *Pays-Bas c. Russie* (n° 28525/20), qui étaient pendantes devant une chambre. Cette décision a été prise dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, conformément aux articles 42 § 1 et 71 § 1 du règlement de la Cour. Voir le communiqué de presse du [04.12.2020](#).

Une [audience](#) s'est tenue devant la Grande Chambre le 26 janvier 2022.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR_CEDH](#).

Contacts pour la presse

echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Les journalistes sont invités à privilégier les demandes de renseignement par courriel.

Neil Connolly (tel : + 33 3 90 21 48 05)

Tracey Turner-Tretz (tel : + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel : + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel : + 33 3 90 21 55 30)

Jane Swift (tel : + 33 3 88 41 29 04)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.